

Arrêt

n° 323 888 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa humanitaire, prise le 23 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 décembre 2023, la partie requérante a introduit, une demande de visa regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura, en vue de rejoindre sa mère, Madame V.H., reconnue réfugiée.

1.2. Le 23 septembre 2024, cette demande de visa, qui a été requalifiée en demande de visa humanitaire le 26 juin 2024, est refusée par l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire: Considérant que Monsieur [V.H.], né le xxx 20xx à Gihanga, de nationalité Burundaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15

décembre 1980, afin de rejoindre Madame [V.H.], née le xx 19xx à [M. N.], de nationalité Burundaise, reconnue réfugiée en Belgique ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002)

Considérant que le requérant ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles il sollicite un visa humanitaire en vue de rejoindre Madame [V.H.] en Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne produit pas le moindre élément indiquant qu'il se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère " humanitaire " de la demande ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Madame [V.H.] regroupante; que le requérant ne prouve pas que Madame [V.H.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur; que par ailleurs, il ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Burundi; qu'au contraire, il apparaît que le requérant peut bénéficier actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir ses sœurs majeures [A.A.M.R.] et [A.I.]; que d'autres part il joint une attestation de fréquentation de l'Université Lumière de Bujumbura pour la troisième année de Baccalauréat, que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ;

qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [V.H.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec sa mère via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire .

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur [V.H.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Irrecevabilité de la demande de suspension

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une exception d'irrecevabilité dès lors que « La partie requérante n'expose nullement en quoi elle risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision querellée, de sorte que la demande en suspension est irrecevable ».

2.2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de l'acte attaqué, s'il n'est pas suspendu. Le Conseil d'Etat a précisé, à cet égard, que « cette règle comporte plusieurs corollaires : - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (C.E. arrêt n° 134.192, du 2 août 2004).

2.2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, dont l'en tête est libellé comme suit : « Requête en annulation et demande de suspension », et qui sollicite d'« annuler et suspendre » l'acte attaqué, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

La demande de suspension est donc irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du « principe général de bonne administration qui exige de statuer en prenant connaissance de l'ensemble du dossier (devoir de minutie) », et de la violation du devoir d'information.

3.1.2. Elle prend notamment une première branche intitulée « violation de l'obligation de motivation lue conjointement avec le devoir d'information ». Après avoir résumé la partie de la motivation de l'acte attaqué relative à l'absence de document, de preuve et d'élément établissant tant sa situation de vulnérabilité que sa dépendance vis-à-vis de sa mère attestant des raisons humanitaires qui motiveraient sa demande de visa, elle fait valoir que « la motivation souffre cependant d'anomalies aussi bien au niveau du cadre juridique qui lui sert de fondement qu'au niveau de l'application au cas d'espèce ». Elle avance que « si la charge de la preuve incombe au demandeur qui revendique un titre de séjour, on est ici dans une demande de visa, matière dans laquelle ce principe est tempéré par le devoir d'information » en application de l'article 47 du Règlement (CE) n° 810/2009. A cet égard, elle fait tout d'abord valoir la difficulté à obtenir une date de rendez-vous à l'Ambassade de Bujumbura et souligne que la seule information qu'elle a obtenue de cette ambassade est « le formulaire à remplir », sans avoir « bénéficié d'explication complémentaire », et que la partie défenderesse ne pouvait donc lui reprocher de ne pas avoir transmis des documents sans montrer qu'elle a bénéficié d'informations suffisantes à ce sujet, invoquant une violation du devoir d'information.

3.2.1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'«Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »¹.

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2.2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que lors de l'introduction de sa demande visa, le 26 décembre 2023, la partie requérante a rempli un formulaire « regroupement familial avec un étranger protégé (réfugié/protection subsidiaire) (art.10)- Visa Long séjour type D » et a joint les documents relatifs à cette demande. La même demande a été introduite le même jour pour sa sœur et son père.

Il ressort en suite d'un document intitulé « Opinion »- « Avis neutre » du 26 janvier 2024, notamment, ce qui suit:

« Info complémentaire: RF. ARTICLE 10 avec Réfugié

[...] Les enfants [K.D.] (XXX mineur) et [H.V.](xxx majeur) veulent aller rejoindre leur maman Mme [H.V.] en Belgique. [...]

[Suit la liste des documents déposés au dossier en vue du regroupement familial des enfants avec leur mère, tant pour le « Dossiers des enfants » que pour la « Personne à rejoindre en Belgique »].

Note : [...] Demandeur a plus de 18 ans et donc a dépassé l'âge du RF art.10 »

Enfin, le dossier administratif révèle l'existence d'une « Note interne » du 13 septembre 2024 émanant de la partie défenderesse et adressée à l'ambassade de Belgique à Bujumbura qui indique : « Ce requérant étant majeur, son dossier a été transféré au service Long Séjour en date du 21.06.2024. »

Le 23 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa humanitaire à l'encontre de la partie requérante.

3.2.2.2. Or, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a, d'initiative, requalifiée la demande de visa de la partie requérante, initialement introduite comme une demande de regroupement familial avec sa mère reconnue réfugiée en Belgique, en une demande de visa humanitaire, et ce au regard de la majorité de la partie requérante.

Si rien n'empêchait la partie défenderesse de requalifier d'office cette demande de visa regroupement familial en une demande humanitaire, au vu de l'âge de la partie requérante lors de l'introduction de celle-ci, il lui appartenait cependant, en vertu de son devoir de minutie, de permettre à la partie requérante de compléter son dossier en raison de la requalification d'office de sa demande par la partie défenderesse postérieurement à l'introduction de celle-ci, et qui, en conséquence, exigeait la preuve de nouvelles conditions et documents de preuves, attestant en particulier de sa vulnérabilité personnelle en restant seul au Burundi, pays notoirement instable et violent, alors que son père et sa sœur mineure rejoignaient également la regroupante en Belgique.

A cet égard, si le devoir de minutie doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, les circonstances de la cause commandaient à la partie défenderesse de permettre à la partie requérante de compléter sa demande eu égard à la requalification d'office de sa demande après l'introduction de celle-ci.

La partie défenderesse n'ayant entrepris aucune démarche en ce sens, elle a violé son devoir de minutie. En l'absence de recherche minutieuse des faits et de récolte de tous les renseignements nécessaires à la prise de décision, la partie défenderesse en motivant l'acte attaqué par le constat que « *le requérant ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles il sollicite un visa humanitaire en vue de rejoindre Madame [V.H.] en Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne produit pas le moindre élément indiquant qu'il se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou*

¹ En ce sens, C.E., 20.01.2024, n°258.376, et l'arrêt confirmé : C.C.E., 01.12.2020, n°245.347.

de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère " humanitaire " de la demande » a, en conséquence, violé son obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs.

3.2.2.3. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle tente d'opposer à la partie requérante qu'elle ne peut ignorer la loi en affirmant qu' « À la date de l'introduction de cette demande, le 26 décembre 2023, la partie requérante était déjà majeure, de sorte qu'elle ne pouvait se prévaloir des articles précités. Sa demande constitue donc *de facto* une demande de visa humanitaire, ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer ».

Il convient en premier lieu de préciser que l'adage selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi », est d'application variable en fonction du domaine juridique concerné. En dehors du droit pénal, ce principe a subi une érosion progressive en raison de la prolifération croissante des lois² et, de manière plus générale, du développement du droit³. Il convient en outre de tenir compte des circonstances concrètes de la cause⁴.

En l'occurrence, outre l'évolution rapide du droit des étrangers, il convenait de tenir compte de la situation de la partie requérante, personne de nationalité étrangère ne vivant pas en Belgique et n'étant pas assistée d'un avocat lors de sa demande.

En ce que la partie défenderesse affirme ensuite dans sa note d'observations que « la partie requérante [...] [a] produit uniquement des documents visant à démontrer que les conditions du regroupement familial étaient remplies, alors qu'elle ne pouvait se prévaloir d'un tel séjour. Elle n'a, par ailleurs, produit aucun document décrivant en quoi sa situation au pays d'origine revêtait un caractère humanitaire et la raison pour laquelle un visa sur pied de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 devait lui être délivré. L'ensemble des arguments invoqués en termes de recours sur sa situation personnelle et visant notamment à démontrer sa situation d'isolement sont des éléments nouveaux qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utiles », elle ne peut être suivie au vu de ce qui a été développé au point 3.2.2.2. du présent arrêt.

En effet, il appartient certes au demandeur de fournir tout élément qu'il juge utile à l'examen de sa demande à la partie défenderesse. Cependant, comme exposé ci avant., cette dernière est tenue, même si la loi ne le prévoit pas expressément, mais conformément au principe général de minutie de veiller à récolter toute information nécessaire lors de la requalification d'office d'une demande.

3.2.3. Le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie et de l'obligation de motivation de l'acte attaqué.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa humanitaire, prise le 23 septembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est irrecevable.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

² En ce sens, notamment, B. GOFFAUX, « L'erreur invincible en matière civile », R.G.DC. 2013/7, Kluwer, p. 365.

³ En ce sens, C.E., 13.12.2010, n°209.686.

⁴ Outre l'arrêt précité, voir également Cass., 12.12.2005, S.04.0172.F/1

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT